

Travail et assurance invalidité : réponses aux employeurs partenaires d'insertH

Voici quelques informations susceptibles de guider l'employeur dans l'établissement d'un contrat avec le candidat InsertH. Ce contrat a peu de particularités.

- **La rente de l'assurance-invalidité** : le degré d'invalidité (en pourcent) résulte d'une perte de gain économique en comparant le revenu de la personne avant et après son invalidité (art. 16 LPGA). **Ceci démontre qu'une personne touchant une rente de l'AI, même à 100 %, a le droit de travailler.** Ce n'est que le montant du salaire perçu qui pourra influencer le degré de l'invalidité.
- **Quel salaire ?** le salaire est fixé en fonction du rendement et en tenant compte de l'encadrement offert par l'entreprise. Il est partiel et se situe habituellement entre CHF 5.- et CHF 12.- de l'heure.

Chez les personnes invalides de naissance ou les jeunes invalides sans connaissance professionnelle suffisante, si le salaire annuel dépasse les montants du tableau ci-dessous, cela entraîne une diminution de la rente (RAI 26.1; CII 3034 ss).

Revenu maximal brut en cas de rente entière

| | |
|-------------|--------------|
| 18 - 20 ans | CHF 17 535.- |
| 21 - 25 ans | CHF 20 040.- |
| 26 - 30 ans | CHF 22 545.- |
| dès 30 ans | CHF 25 050.- |

(Inclusion Handicap, chiffres 2021)

- **Le 1er pilier (AVS, AI, APG)** : les personnes en situation de handicap qui perçoivent une rente AI paient des cotisations au 1er pilier à l'instar de tous les travailleurs en Suisse. Il n'y a aucune particularité pour votre employé avec une rente entière.
- **Le 2ème pilier** : pas d'affiliation LPP en cas de rente entière (voir : <https://www.ahv-iv.ch/p/6.06.f>).

Votre employé
bénéficie d'une
rente entière de
l'assurance
invalidité

- **L'assurance accident : Comme tout employé !** Tous les travailleurs occupés en Suisse sont obligatoirement assurés pour les accidents professionnels (y compris pour le trajet menant au lieu de travail). Les primes étant calculées en fonction des caractéristiques de l'entreprise et non de l'employé, l'état de santé initial de celui-ci n'est pas censé avoir une influence sur les cotisations.
 - a. Les travailleurs occupés **plus de 8 heures par semaine** sont également assurés pour les accidents non-professionnels. En cas d'activité inférieure à 8 heures par semaine, l'assuré doit activer sa couverture accident via son assureur maladie.
 - b. Les employeurs qui ne sont pas encore affiliés à une institution de prévoyance ont la possibilité de s'affilier à une institution de prévoyance déjà existante (à la fondation collective/commune de leur association professionnelle, d'une compagnie d'assurances ou d'une banque). Ils peuvent également s'affilier à l'institution supplétive.
- **Le droit au salaire en cas de maladie :** en raison des conséquences relatives aux primes et en fonction de la couverture des besoins dont bénéficie la personne au travers des prestations complémentaires, nous ne privilégions pas l'entrée de l'employé au sein de l'assurance collective d'indemnités journalières maladie.

L'échelle bernoise paraît être une indication appropriée pour l'engagement de personnes dans le cadre d'insertH. Cette disposition, qui règle le droit au salaire en cas de maladie, doit être indiquée dans le contrat de travail.

| Années de service | Durée du droit au salaire |
|--|---------------------------|
| 1 ^{ère} année | 3 semaines |
| 2 ^e année | 1 mois |
| De la 3 ^e à la 4 ^e année | 2 mois |
| De la 5 ^e à la 9 ^e année | 3 mois |
| De la 10 ^e à la 14 ^e année | 4 mois |
| De la 15 ^e à la 19 ^e année | 5 mois |

- **Le droit aux allocations familiales :**

- Toute personne au service d'un employeur assujetti à la loi et assurée à ce titre dans l'AVS a droit aux allocations familiales ;
- Toute personne salariée au sens de l'AVS dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (ex : ambassades et consulats de pays étrangers, entreprises étrangères sans siège social en Suisse), a également droit aux allocations familiales.

Le revenu doit s'élever au minimum à CHF 7'170.- par année ou CHF 597.- par mois (montants dès 2021). En cas de revenus inférieurs, le mandant peut demander des allocations familiales en tant que personne sans activité lucrative, sous certaines conditions.

- **Obligation d'établir un certificat de salaire annuel pour la déclaration d'impôt**

Tous les formulaires se trouvent sous : www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/dienstleistungen/formulare/lohnausweis.html

- **Obligation d'annoncer les postes vacants: loi du 8 décembre 2017**

Cette loi ne s'applique pas aux personnes bénéficiant d'une rente entière de l'Assurance invalidité concernées par les emplois d'insertion que propose insertH, pour les raisons suivantes :

- Ces emplois sont adaptés et protégés.
- Ils ne sont pas sur le marché primaire de l'emploi (hors effectif) et ne lui font donc pas concurrence.

Quel statut pour les employés insertH : les clauses à ajouter au contrat

insertH est une mesure professionnelle financée par le Canton de Vaud (SPAS). L'inclusion des personnes en situation de handicap peut rencontrer des barrières administratives que notre service doit vous aider à solutionner.

Quelques **bonnes pratiques** :

- **Ville de Lausanne** : la Municipalité a autorisé en juin 2015 l'engagement des personnes en surplus du plan des postes et par contrat de droit privé « pur » (de durée déterminée ou indéterminée), c'est-à-dire en appliquant le Code des Obligations sans aucune référence au Règlement pour le personnel de l'administration communale applicable aux collaborateurs de la Ville. Ce statut particulier devrait être provisoire, car des postulats sont en cours de traitement (Préavis 2018/03, diffusé le 8.2.2018).
- **CHUV** : ajoute dans le contrat, sous condition particulière : « la convention tripartite avec Pro Infirmis fait partie intégrante du présent contrat. »
- **Goutte SA** : « l'employé est engagé comme aide recycleur. Le présent contrat est conclu dans le cadre de la prestation insertH de Pro Infirmis (voir convention tripartite). Il s'agit d'un emploi protégé. »

Extrait du site www.proinfirmis.ch :

Exemple : A cause de son handicap mental, Monsieur S. travaille très lentement et doit toujours être étroitement encadré. Au terme de longues recherches et après un placement à l'essai, il trouve un poste dans une blanchisserie. A la place du salaire habituel de 4000 francs, un salaire de 1600 francs est convenu dans le contrat, avec la précision suivante : « taux d'emploi de 100%, rendement de 40% ». L'inscription dans le contrat de la solution ainsi convenue clarifie la situation par rapport à l'AI qui doit évaluer l'invalidité.

<https://proinfirmis.ch/fr/guide-juridique/travail/embauche.html>

Notre équipe vous conseille volontiers dans vos démarches, cette fiche ne donnant que des informations générales.

Contact:

insertH

Tél.: 058 775 34 34

insertH@proinfirmis.ch

www.insertH.ch

Pour en savoir plus :

www.info-handicap.ch site d'information sur le handicap dans le canton de Vaud

www.proinfirmis.ch

vaud@proinfirmis.ch

janvier 2022